

CANADA
Province de Québec
Ville de Thetford Mines

Le 4 octobre 2021

RÈGLEMENT N° 826

Règlement de concordance amendant le *Règlement de zonage n° 148* dans le but d'intégrer les normes prévues par le nouveau projet particulier d'urbanisme pour le centre-ville

Le conseil décrète ce qui suit :

1-

Le plan de zonage est modifié en agrandissant la zone 2427R à même la zone 2425L et en incluant la propriété dont le numéro de matricule est 4205-46-0222.

Avant



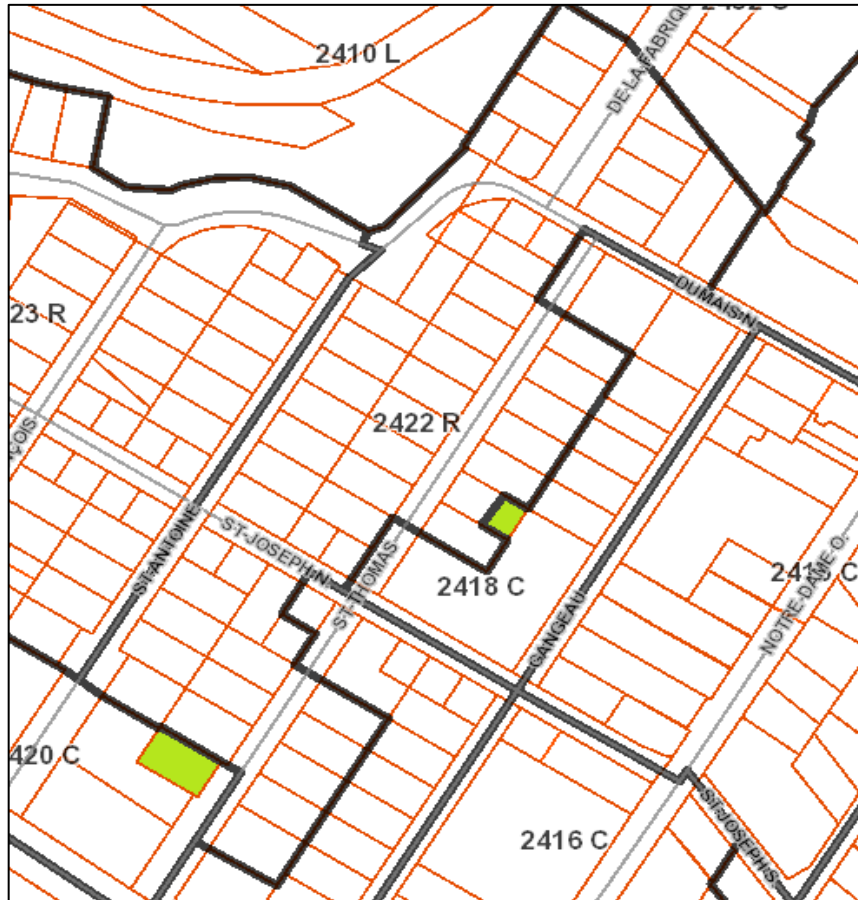
Après



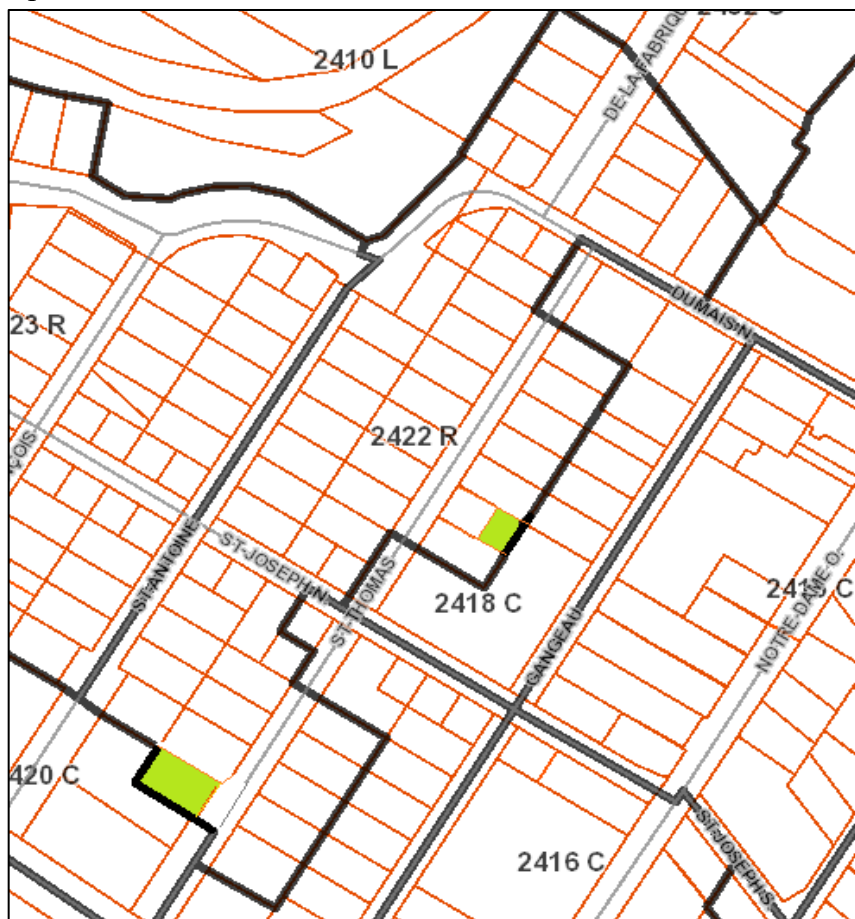
2-

Le plan de zonage est modifié en agrandissant la zone 2422R à même les zones 2418C et 2420C et en y incluant la propriété dont le numéro de matricule est 4205-57-6674 et une partie de la propriété dont le numéro de matricule est 4205-68-6481.

Avant



Après



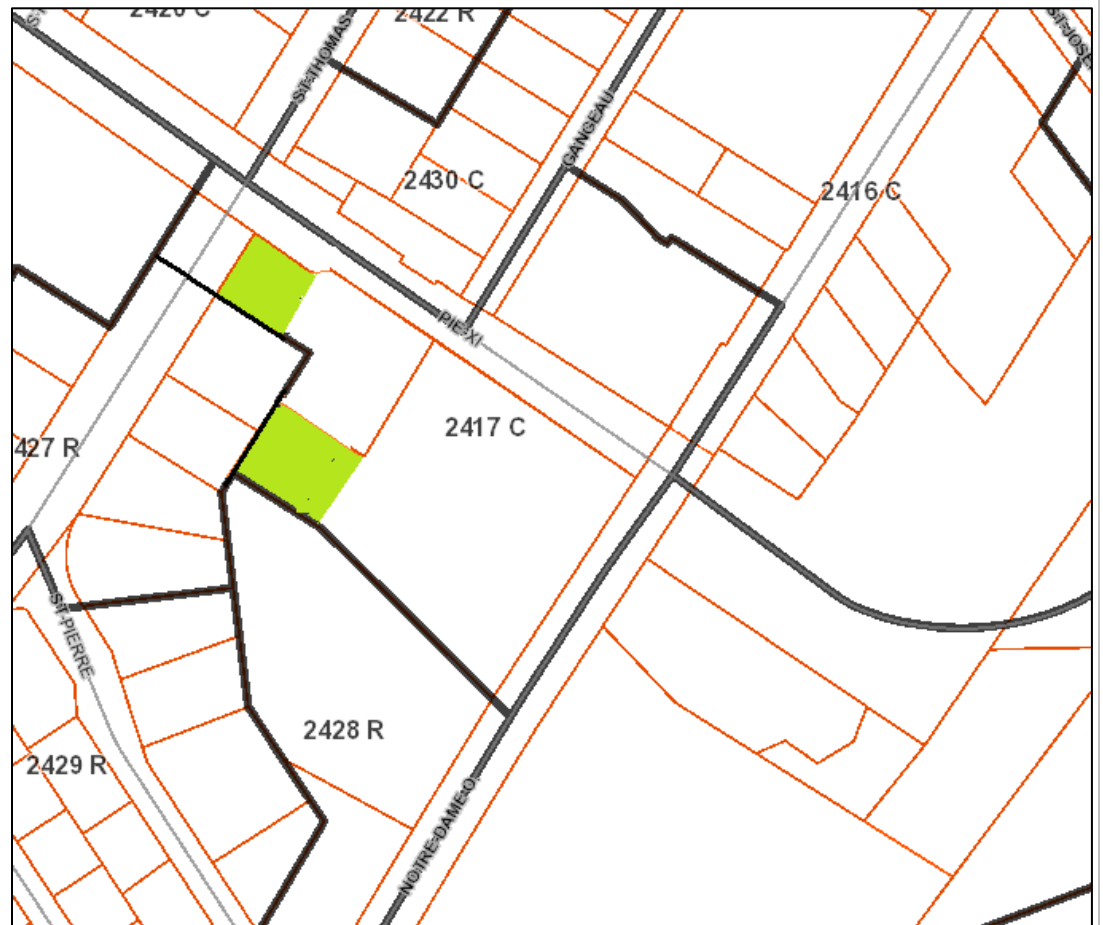
3-

Le plan de zonage est modifié en agrandissant la zone 2417C à même la zone 2427R et en y incluant la propriété dont le numéro de matricule est 4205-65-8571 et une partie des propriétés dont les numéros de matricule sont 4505-66-0817 et 4205-56-7462.

Avant



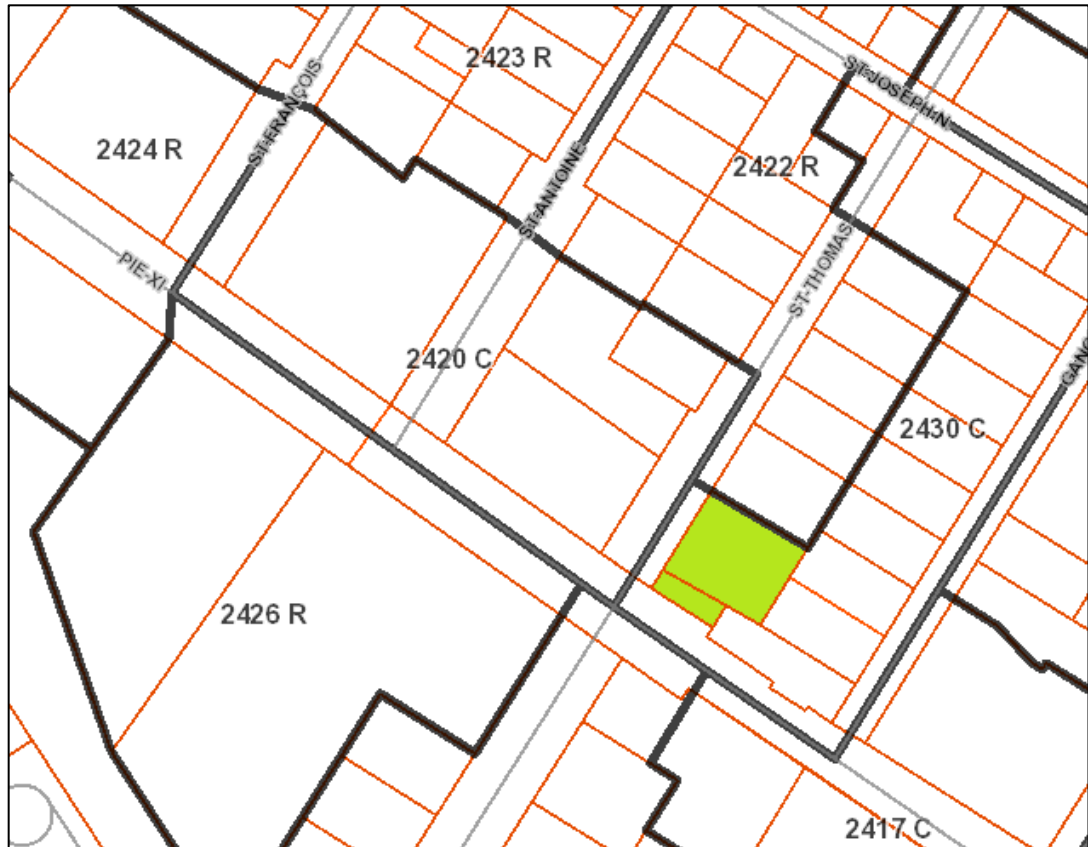
Après



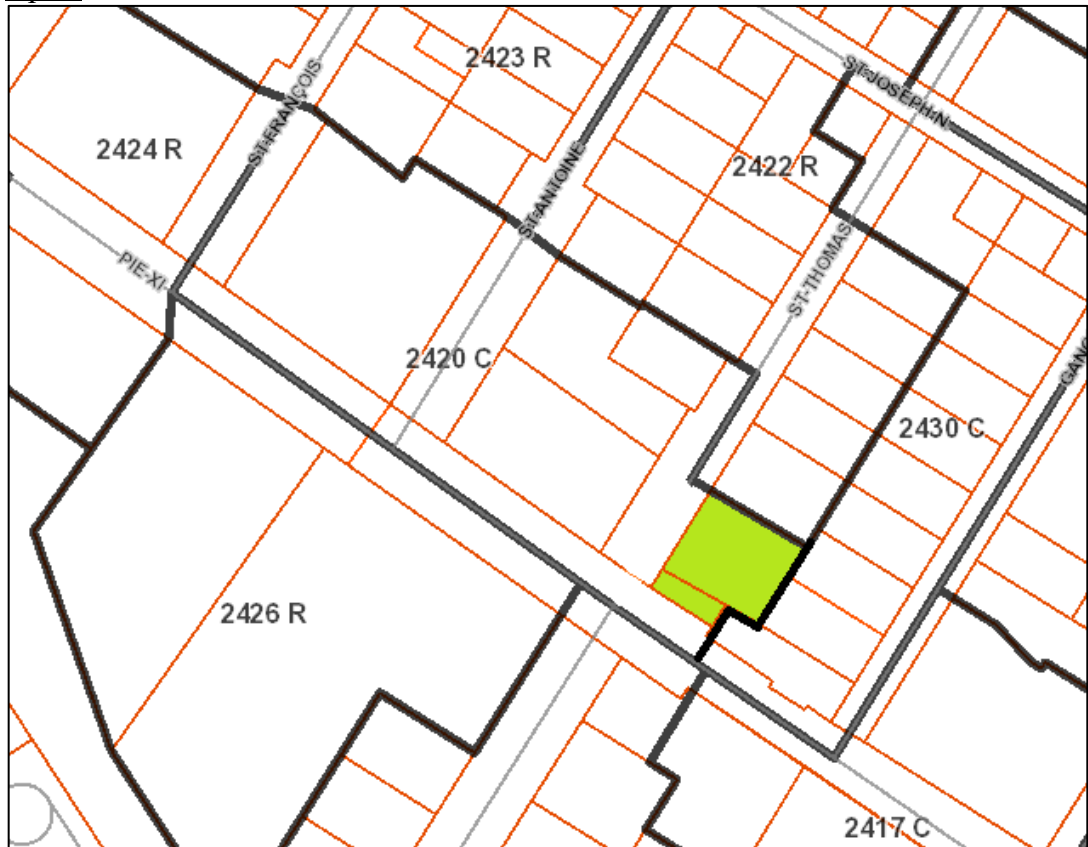
4-

Le plan de zonage est modifié en agrandissant la zone 2420C à même la zone 2430C en y incluant la propriété dont le numéro de matricule est 4205-57-8420 et une partie de la propriété dont le numéro de matricule est 4205-56-9791.

Avant



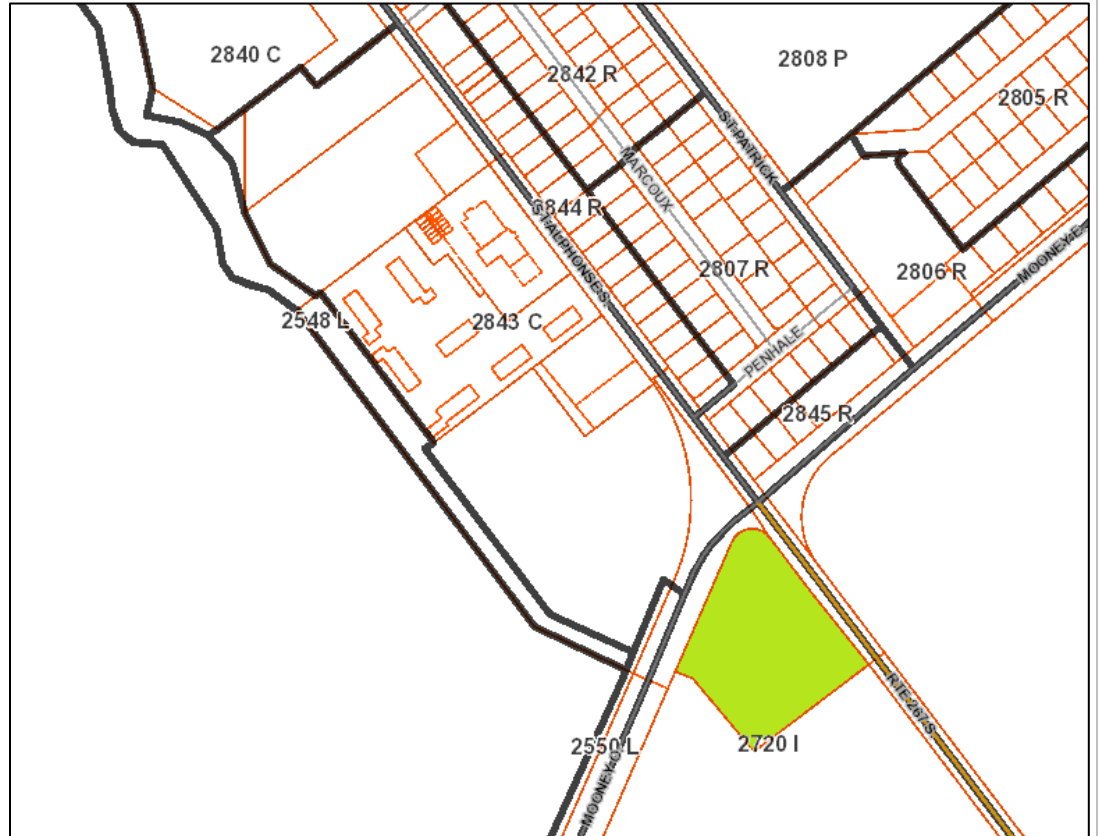
Après



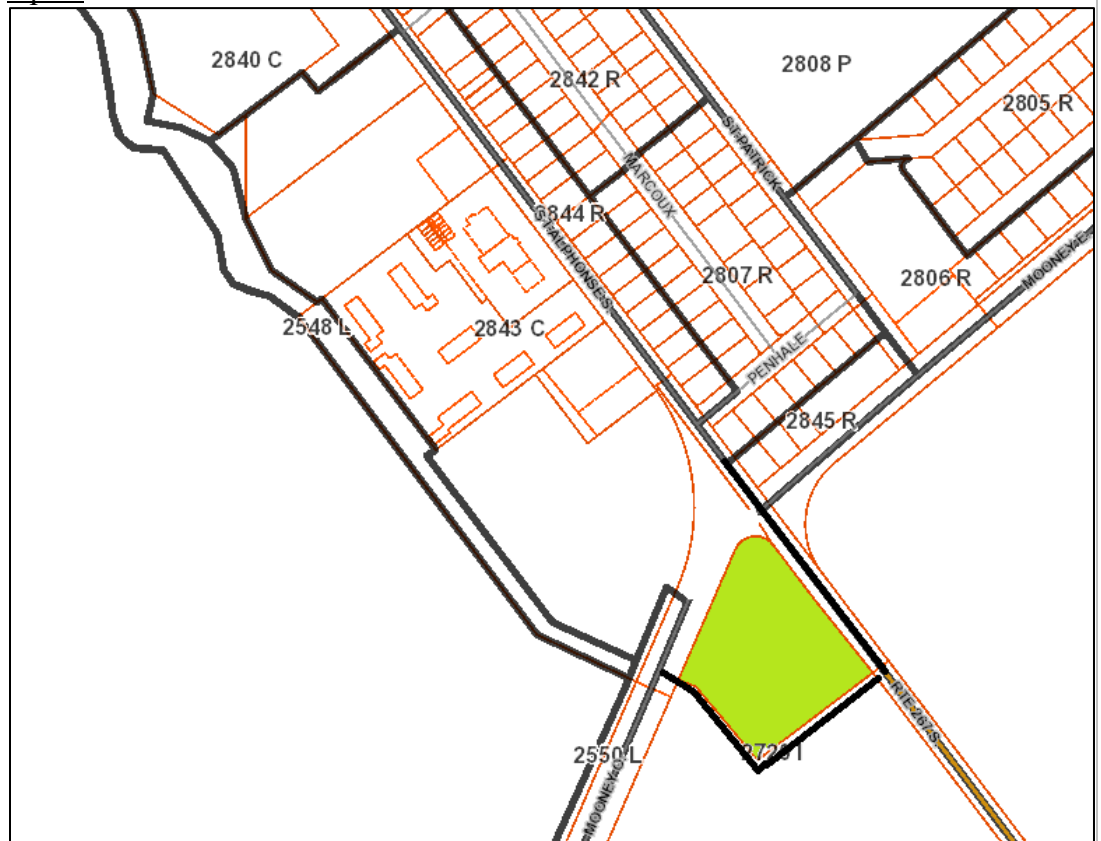
5-

Le plan de zonage est modifié en agrandissant la zone 2843C à même la zone 2720I en y incluant la propriété dont le numéro de matricule est 4304-78-8525.

Avant



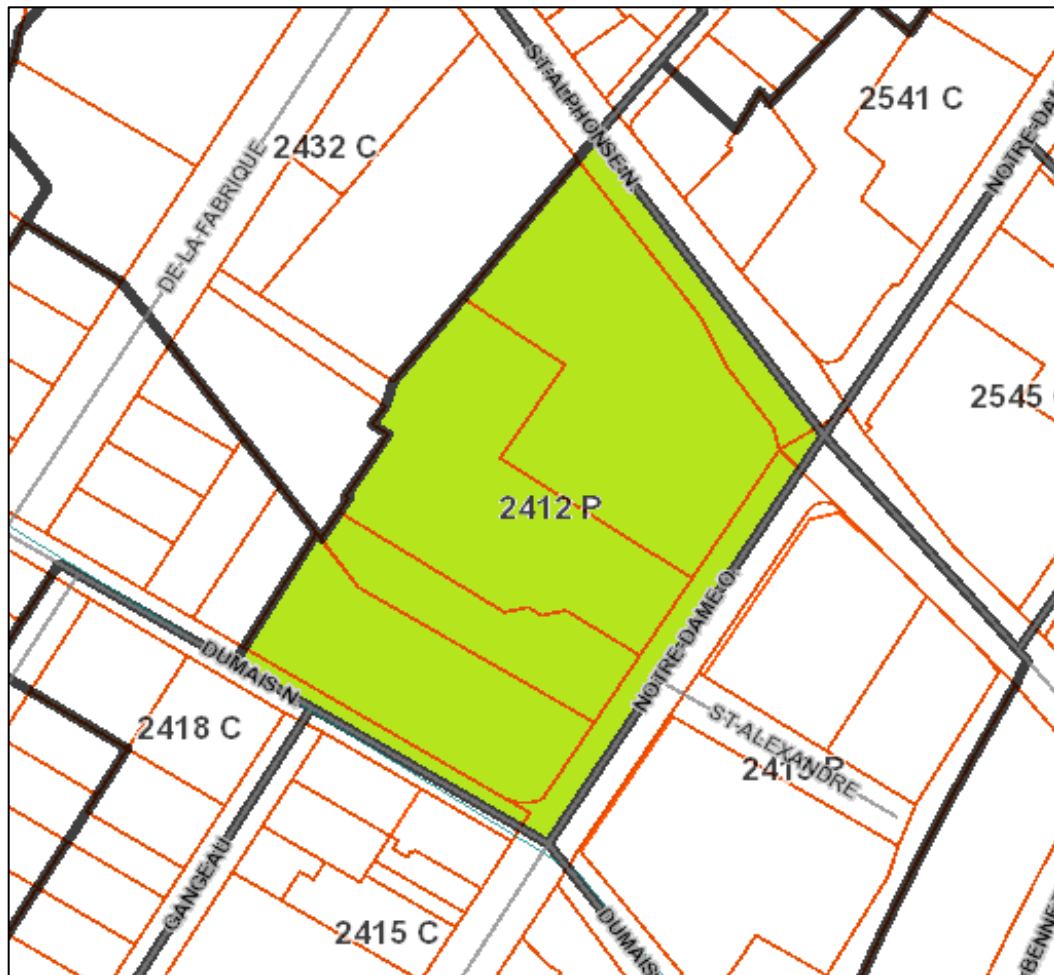
Après



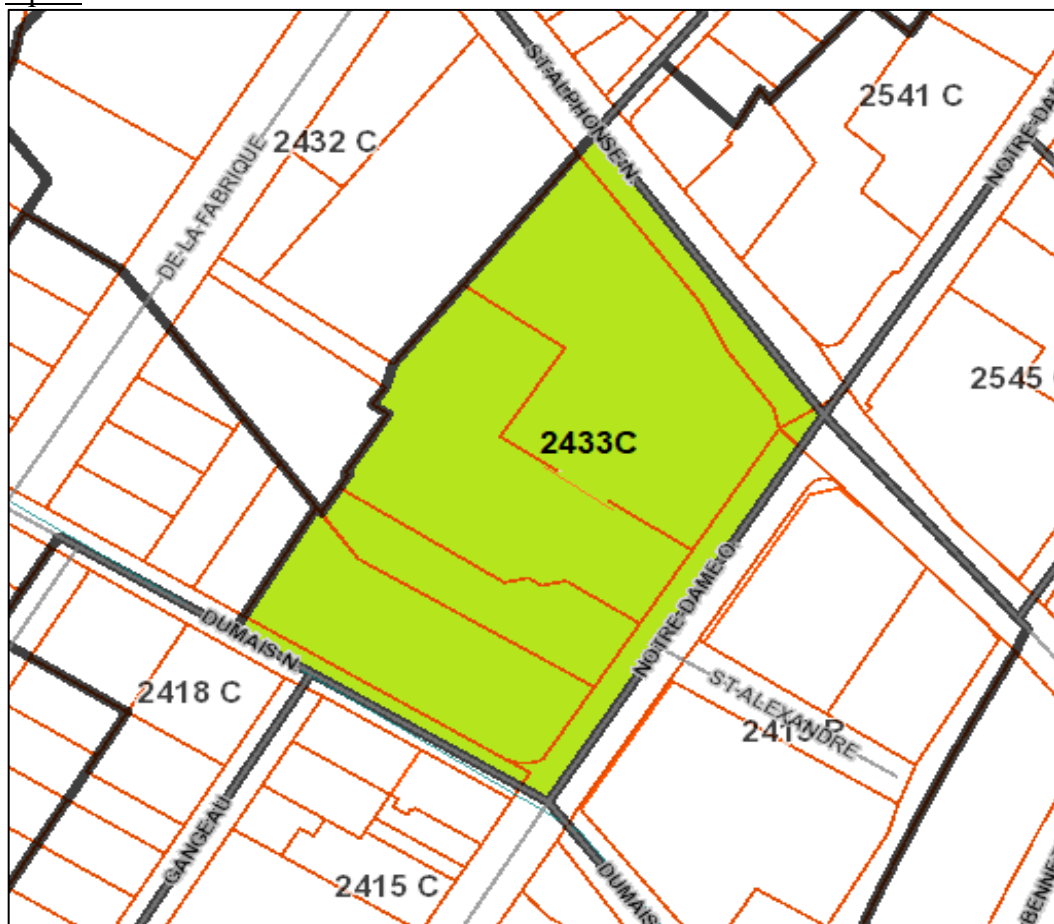
6-

Le plan de zonage est modifié en créant la zone 2433C à même la zone 2412P en y incluant les propriétés dont les numéros de matricule sont 4206-80-7348, 4206-80-3521, 4205-89-3780 et 4205-89-1864

Avant



Après



7-

Le plan de zonage est modifié en agrandissant la zone 2416C à même les zones 2417C et 2417C en y incluant les propriétés dont les numéros de matricule sont 4205-77-8518 et 4205-66-5673.

Avant



Après



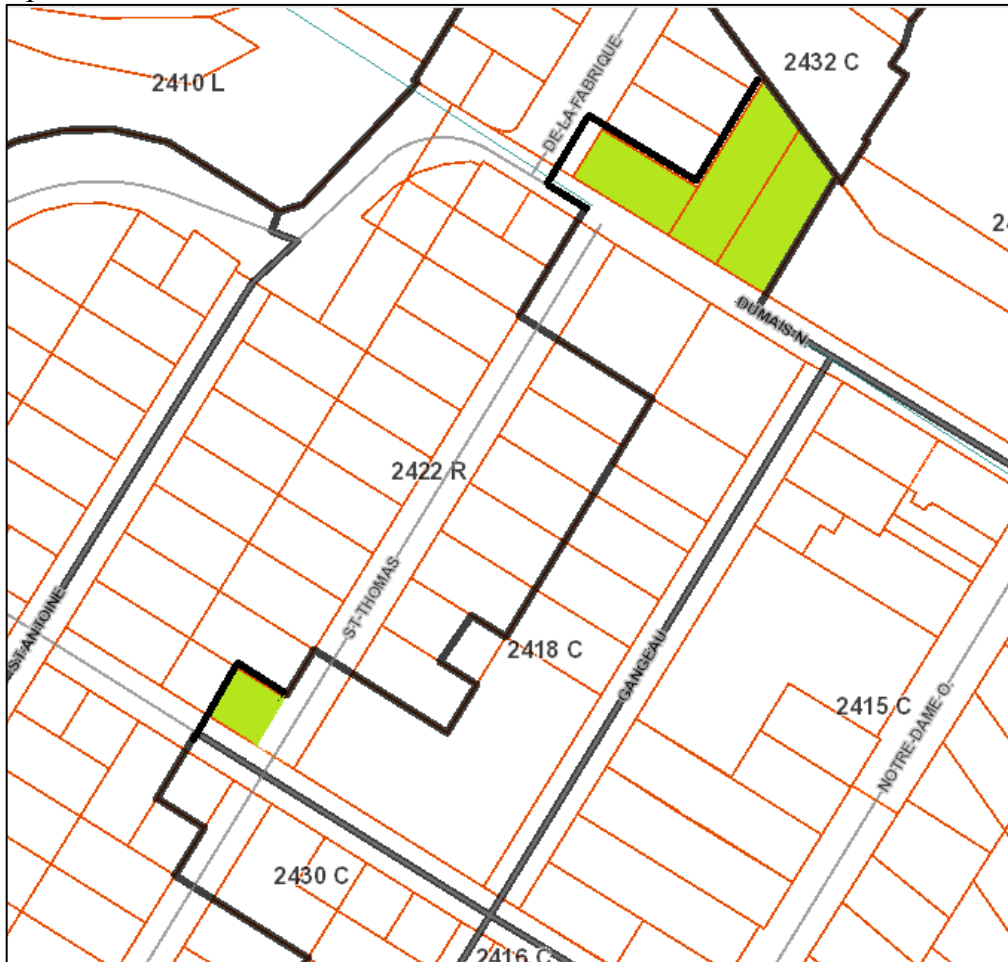
8-

Le plan de zonage est modifié en agrandissant la zone 2418C à même la zone 2422R en y incluant les propriétés dont les numéros matricule sont 4206-70-6405, 4205-79-7595, 4206-70-3604 et une partie de la propriété dont le numéro de matricule est : 4205-68-3278

Avant



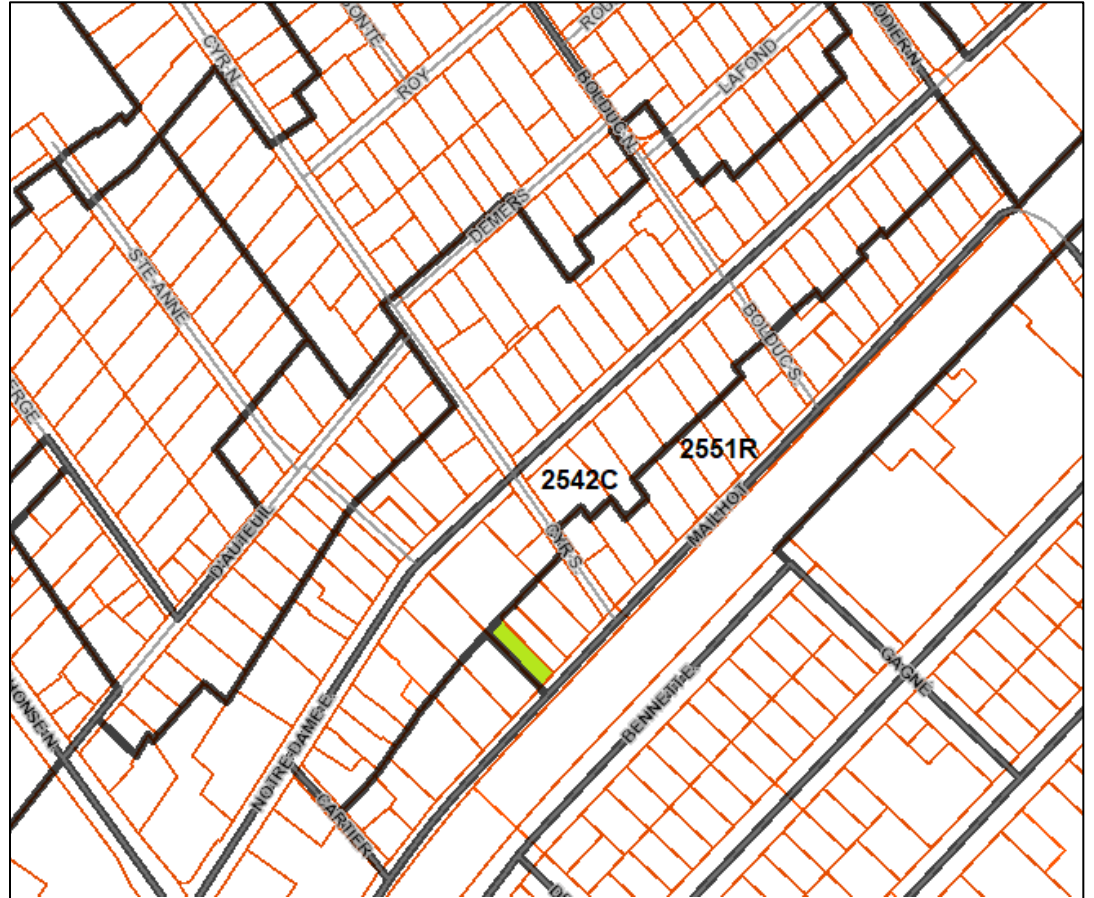
Après



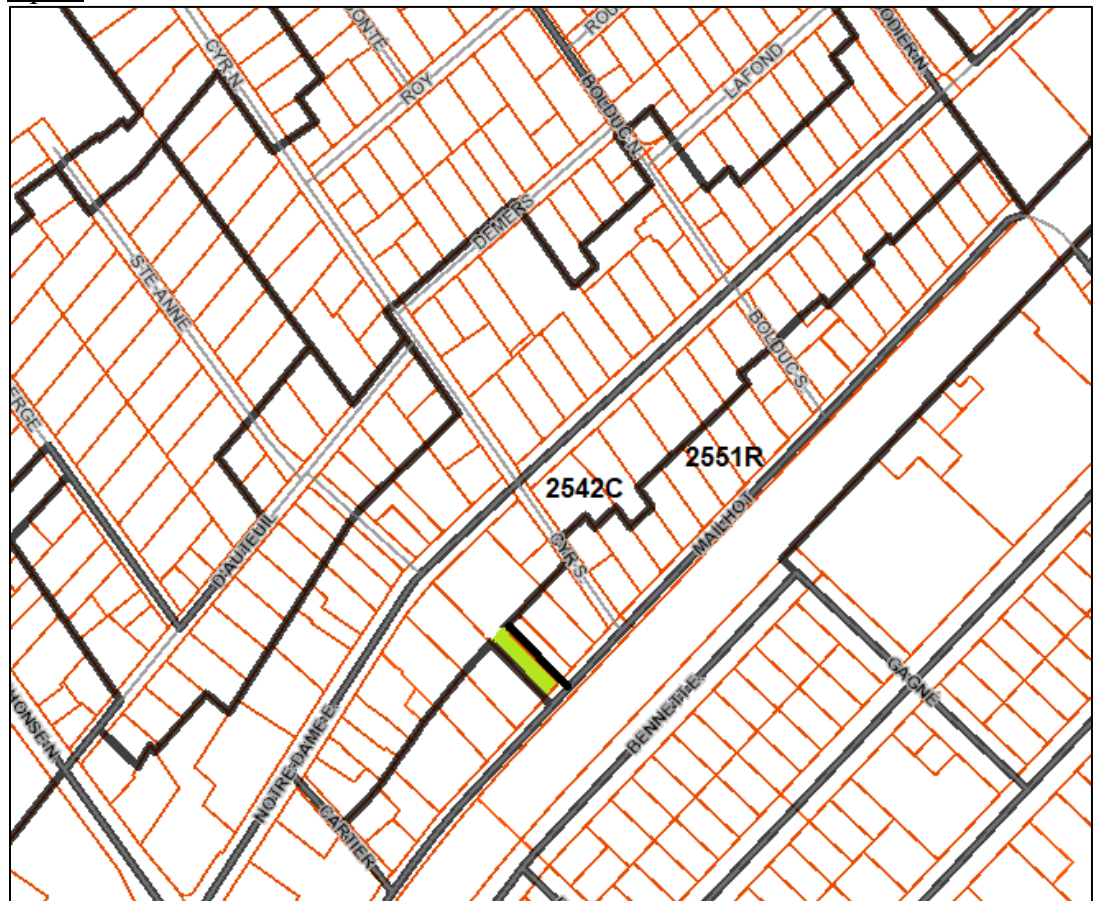
9-

Le plan de zonage est modifié en agrandissant la zone 2542C à même la zone 2551R en y incluant une partie de la propriété dont le numéro de matricule est 4306-02-8402.

Avant



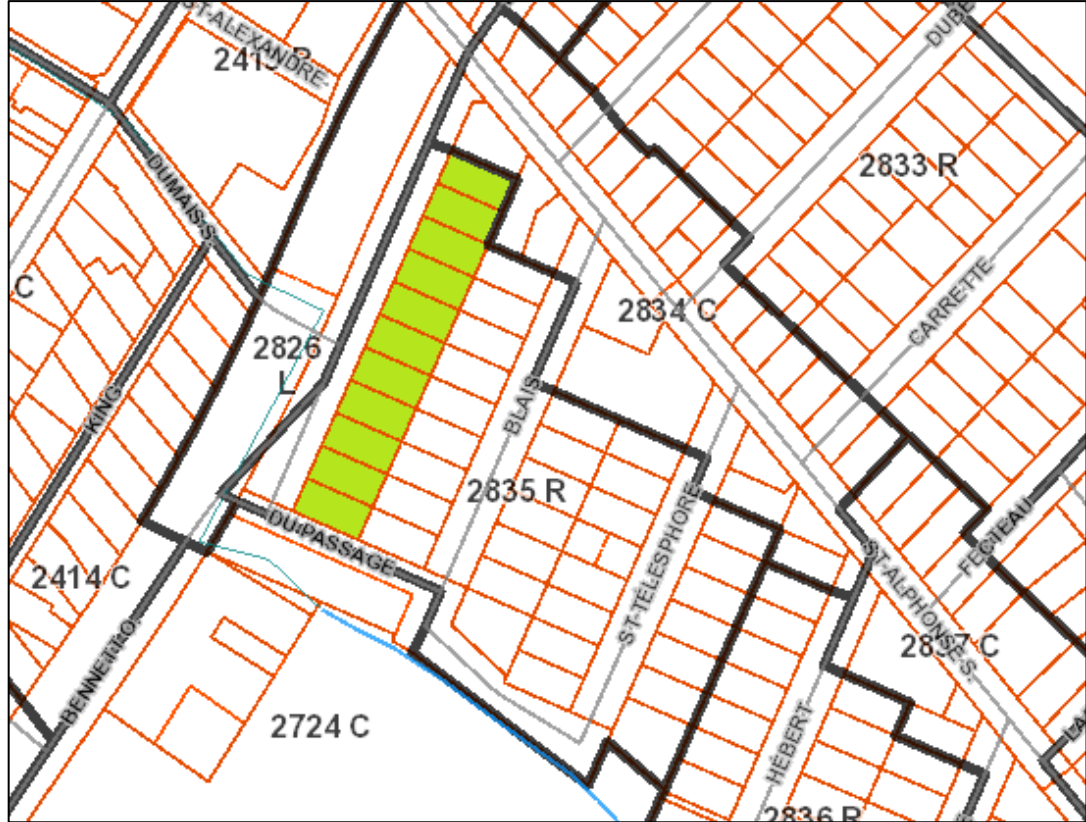
Après



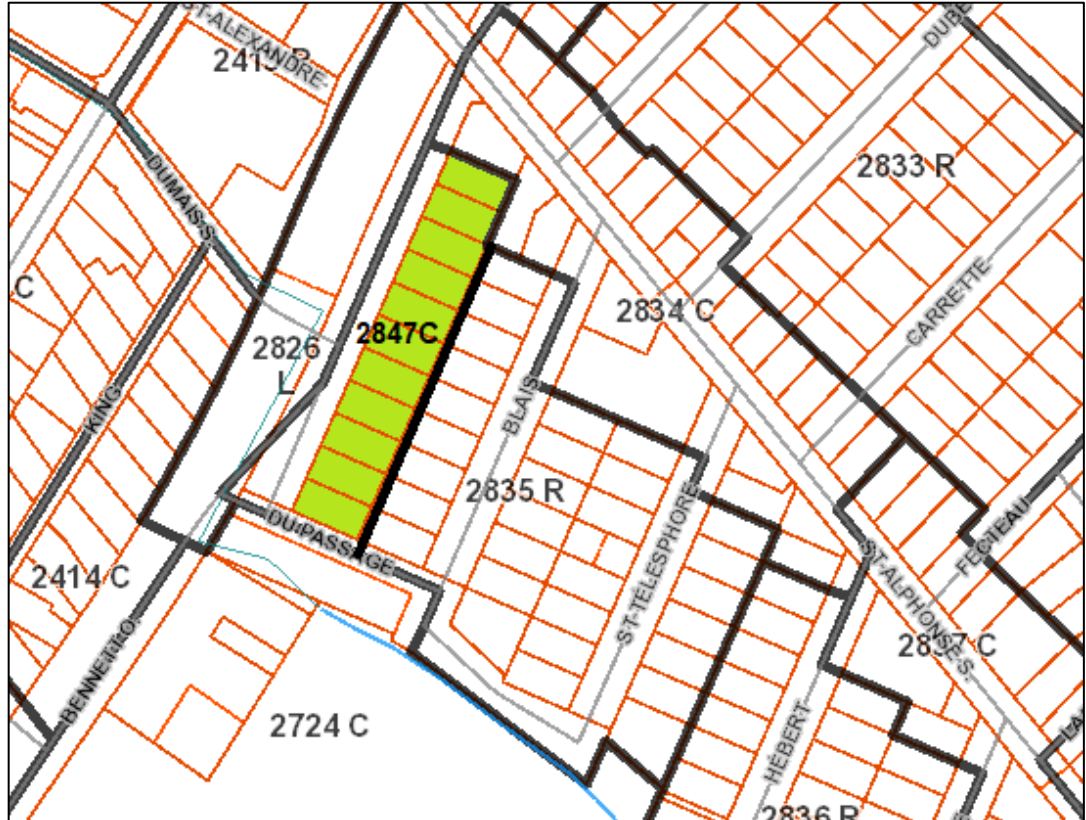
10-

Le plan de zonage est modifié en créant la zone 2847C à même la zone 2835R en y incluant les propriétés dont les numéros de matricule sont 4205-97-4845, 4205-97-5459, 4205-97-6073, 4205-97-6687, 4205-98-7201, 4205-98-7815, 4205-98-8529, 4205-98-9143, 4205-98-9757, 4305-08-0371 et 4305-08-0985.

Avant



Après



11-	<p>La grille des spécifications est modifiée à l'égard de la zone 2433C de la façon suivante :</p> <p>a) En créant cette zone à même la zone 2912P;</p> <p>b) En y autorisant les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 131. habitation multifamiliale isolée; - 16. habitation communautaire; - 32. Stationnement; - 53. service gouvernemental; - 54. service communautaire local; - 61. loisir intérieur; <p>c) En appliquant les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre maximum de logements par bâtiment : illimité - coefficient d'emprise au sol maximum 0.5 - marge de recul avant (en mètres) 1,5(4) - marge de recul latérale, un coté (en mètres) 0 - marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres) 0 - marge de recul arrière (en mètres) 0 - hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment 1 - hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment 3 - hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment 20
12-	La grille des spécifications est modifiée en abrogeant la zone 2412P,
13-	<p>La grille des spécifications est modifiée à l'égard de la zone 2847C de la façon suivante :</p> <p>a) En créant cette zone à même la zone 2835R</p> <p>b) En y ajoutant les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 111. Habitation unifamiliale isolée - 121. Habitation bifamiliale isolée - 2216. Industrie des boissons (microbrasserie seulement) - 421. Commerce de détail des produits d'alimentation - 56. Restauration <p>c) En y appliquant les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre maximum de logements par bâtiment : 2 - coefficient d'emprise au sol maximum : 0.3 - marge de recul avant (en mètres) : 3 - hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment : 1.5 - hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment : 2 - hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment : 10
14-	<p>La grille des spécifications de la zone 2416C est modifiée en retirant les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 51. services professionnels et d'affaires - 52. service personnel et domestique - 53. service gouvernemental - 54. service communautaire local
15-	<p>Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.</p> <p><u>(signé) Marc-Alexandre Brousseau</u> Le maire</p> <p><u>(signé) Edith Girard</u> La greffière</p> <p>EG/mcj</p>